

# **DECISION DCC 17-034 DU 16 FEVRIER 2017**

*Date : 16 février 2017*

*Requérant : Monsieur Barthélemy SINDONOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Droits économiques et sociaux : (demande de paiement de prime)*

*Convention collective de travail*

*Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117 de la Constitution)*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 20 juillet 2016 sous le numéro 1242/085/REC, par laquelle Monsieur Barthélemy SINDONOU forme un recours contre la société de transit Intra- Bénin pour violation des articles 57 de la convention collective générale du travail et 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** le requérant expose : « ... J'ai été victime d'une injustice de la part du directeur général de la société de transit Intra-Bénin qui a refusé de me payer mon indemnité de départ à la retraite depuis que je suis admis à faire valoir mes droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ... Après avoir servi dans les années 1975-1987 aux ex sociétés de transit SOCOPAO-Dahomey et SOTRACOB, j'ai été embauché par la société de transit Intra-Bénin par la note de service n°164/87/BA/LO du 3 avril 1987 à la catégorie M1B/6 avec jusqu'à la fin de ma carrière ... un salaire brut de 82.012 F CFA ... » ; qu'il précise : « Le directeur général de ladite société a violé l'article 57 de la Convention collective générale du travail qui stipule clairement : l'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite. Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale, dite "Indemnité de départ à la retraite". Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement. De même, il a encore violé l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur." » ; qu'il demande à la Cour de le « rétablir » dans ses droits ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la Cour a, par une lettre du 09 septembre 2016 rappelée par celles des 07 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2016, invité le directeur général de la société de transit Intra-Bénin à faire connaître ses observations sur les faits allégués par le requérant ; qu'aucune réponse n'a été donnée à ces mesures d'instruction ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Cour le non paiement

de son indemnité de départ à la retraite par le directeur de la société de transit Intra-Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélemy SINDONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**